PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination
et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et
de l'environnement

ARRÊTÉ n° 2026-DCAT-BEPE-223
du 12 JUIN 2026

complémentaire pour l'exploitation de l'entrepôt logistique exploité par la société MPM AUDIOLIGHT sur la commune d'Augny

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R.512-46-23 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

Vu le décret du 7 octobre 2025 portant nomination de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de Moselle, sous-préfet de Metz ;

Vu l'arrêté DCL n°2025-A-101 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature de M. Jérôme Seguy, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DCAT-BEPE-186 du 21 septembre 2023 portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme logistique par la société ARGAN sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-DCAT-BEPE-150 du 23 juillet 2024 pour l'exploitation d'une plateforme logistique par la société ARGAN sur le territoire de la commune d'Augny ;

Vu le porter à connaissance (dossier 797 – 29495843/1/1 indice 0 du 29 décembre 2025) transmis par la société ARGAN le 11 mars 2026 visant à modifier les conditions d'exploitation du site pour les adapter aux besoins du nouvel exploitant et clarifier la gestion en deux phases des conditions d'exploitation :
- Phase 1 : exploitation de la cellule 1 (situation provisoire)
- Phase 2 : exploitation des cellules 1 et 2 (situation pérenne) ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant reçue le 5 janvier 2026 en préfecture, au profit de la société MPM AUDIOLIGHT ;

Vu le courrier reçu le 7 avril 2026 en préfecture, indiquant la reprise du dossier de porter à connaissance précité au profit de la société MPM AUDIOLIGHT ;

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Vu l'avis favorable du SDIS du 23 février 2026 relatif à la demande de permis de construire modificatif n°PC05703923Y0001 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2026 relatif au porter à connaissance susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 18 mai 2026 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant les caractéristiques du projet modifiant le projet initial:

- gestion de l'entrepôt en deux phases de construction/exploitation ;
- abandon du stockage par Autostore ;
- création de nouveaux emplacements de stationnement VL extérieurs ;
- construction de nouveaux bureaux en intérieur de la cellule 1, d'une surface de 350 m^2 ;
- adaptation des moyens de défense contre l'incendie à la gestion en deux phases de construction/exploitation, avec 4 poteaux incendie au lieu de 5 en phase 1 ;
- tracé de la voie engin autour de la cellule 1 dans le cadre de la configuration provisoire d'exploitation (phase 1) ;
- actualisation du volume de rétention des eaux d'extinction (calcul D9A) et modification du volume de rétention assuré par les deux bassins dédiés.

Considérant la localisation du projet :

- au sein du site déjà enregistré situé dans une zone anthropisée située au Nord du territoire de la commune d'AUGNY, sans impact paysager notable ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques des impacts du projet et des mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique, l'activité projetée :

- ne génère pas de nuisances sonores supérieures à celles générées par l'activité existante ;
- ne crée pas de rejets atmosphériques supplémentaires ni de rejets d'eaux résiduaires ;
- ne génère pas d'impact notable sur la faune, la flore et les milieux naturels ;
- génère des risques dont les effets restent à l'intérieur du site ;
- est compatible avec les règles d'urbanisme applicables ;
- ne présente pas d'enjeux en matière de risques naturels ;

Considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement au regard des moyens de prévention ou de protection prévus ou mis en place par l'exploitant ;

Considérant que les modifications apportées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R. 512-46-23 II du code de l'environnement ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :
La société MPM AUDIOLIGHT, dont le siège social est situé ZA Saint Vincent 57140 WOIPPY, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site logistique situé à AUGNY.

Article 2 :
L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 modifié susvisé est modifié comme suit :

- *« Article 1.3.1 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement modifié*
  Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant à savoir le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 30 janvier 2023 et complétée le 17 mars 2023 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle et le 10 juillet 2023 auprès des services de l'inspection des installations classées, moyennant les modifications présentées dans le dossier de porter à connaissance du 29 décembre 2025 susvisé et les porter à connaissance ultérieurs modifiant les conditions d'exploitation du site. »

Article 3 :
L'article 1.5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2023 modifié susvisé est modifié comme suit :

- *« Article 1.5.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie*
  Les dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, de la pièce jointe n°2 du dossier de demande d'enregistrement du 17 mars 2023 susvisé, et du dossier de porter à connaissance du 29 décembre 2025 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

  – les besoins en eau pour la défense incendie sont au minimum de 450 m^3/h pendant 2 heures, soit un volume total disponible de 900 m^3 stockés dans une réserve d'eau implantée sur le site ;

  – le surpresseur alimentant le réseau de poteaux d'incendie est indépendant du système d'extinction automatique et permet d'alimenter en simultané trois PI à des pressions comprises entre 1 et 8 bars ;

  – 4 poteaux incendie sont implantés en phase 1 d'exploitation de la cellule 1 puis 5 poteaux incendie en phase 2 pour l'exploitation des cellules 1 et 2. Ces poteaux incendie présentent un diamètre nominal de 150 millimètres (DN150) ;

  – les moyens de défense incendie font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de la Moselle avant la mise en service des bâtiments de stockage en phase 1 (exploitation de la cellule 1) et en phase 2 (exploitation des cellules 1 et 2) ;

  – les éléments de défense extérieure contre l'incendie (poteaux incendie, colonnes et points d'aspiration) sont contrôlés au moins tous les trois ans afin de s'assurer qu'ils fonctionnent correctement et sont alimentés dans des conditions hydrauliques conformes à leurs caractéristiques techniques. Les résultats de ces contrôles sont transmis au SDIS de la Moselle dès leur disponibilité ; »

Article 4 – Information des tiers
1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Augny et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'Augny pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Moselle pendant une durée minimale de quatre mois :

https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Publicite-legale-installations-classees-et-hors-installations-classees/Arrondissement-de-Metz/Autres-publications-arretes-prefectoraux

Article 5 – Délais et voies de recours
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site .http://www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, le maire d'Augny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MPM AUDIOLIGHT.

À Metz, le 12 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jérôme Seguy

Préfecture de la Moselle - 9, place Jean-Marie Rausch - BP 71014 - 57034 Metz Cedex 1- tel : 03.87.34.87.34
www.moselle.gouv.fr
Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00